Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 259 DU 30 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la création d'une maison de la petite enfance et de son jardin de poche, d'une médiathèque, d'une photothèque et d'une salle de répétition pour l'harmonie municipale sur le territoire de la commune de Berlaimont

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant retrait des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais du Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Arrêté du 30 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2018 portant renouvellement des Conseils de Famille des Pupilles de l'État pour le département du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°115/2018 du 30 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°116/2018 du 30 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté interpréfectoral du 21 novembre 2018 mettant en œuvre des restrictions d'usage sur les communes de CLAIRMARAIS (62) et NIEURLET (59) afin de prévenir la dissémination de la jussie rampante (ludwigia peploides)
une annexe

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019 »
en annexe :
L' Ordre zonal d'opérations
Gestion de la crise routière pour la saison 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales,
de l'aménagement
et du développement durable

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la création d'une maison de la petite enfance et de son jardin de poche, d'une médiathèque, d'une photothèque et d'une salle de répétition pour l'harmonie municipale sur le territoire de la commune de Berlaimont

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°2017 / 070 en date du 29 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Berlaimont sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une maison de la petite enfance et de son jardin de poche, d'une médiathèque, d'une photothèque et d'une salle de répétition pour l'harmonie municipale ;

Vu les dossiers établis par la commune, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n°E18000167/59 du tribunal administratif de Lille du 22 octobre 2018 désignant Madame Claudie SANNIER, attachée de préfecture retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de la présente enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe :

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er : Le projet de création d'une maison de la petite enfance et de son jardin de poche, d'une médiathèque, d'une photothèque et d'une salle de répétition pour l'harmonie municipale sur le territoire de la commune de Berlaimont, sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairie Berlaimont pendant 16 jours consécutifs **du 7 janvier 2019 au 22 janvier 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie concernée, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être

adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Berlaimont, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 – Madame Claudie SANNIER, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Berlaimont aux jours et heures suivants :

- **le lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00**
- **le mardi 22 janvier 2019 de 15h30 à 18h30**

ARTICLE 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-préfet dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Enquête parcellaire

ARTICLE 4 : Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Berlaimont pendant 16 jours consécutifs **du 7 janvier 2019 au 22 janvier 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie de Berlaimont.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Berlaimont sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le procès-verbal, ses conclusions et son avis motivé au Sous-préfet.

Dispositions communes

ARTICLE 7 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Berlaimont et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence de l'expropriant.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Berlaimont qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairie.

En outre, sur l'initiative de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et aux frais de l'expropriant, cet avis sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – A l'issue de l'enquête conjointe et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de Berlaimont et à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

ARTICLE 9 – Au terme des enquêtes, le Préfet du Nord est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 – Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le maire de Berlaimont et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet

Alexander GRIMAUD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant retrait des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais du Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant modifications statutaires du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) dénommé « Hauts-de-France Mobilités » ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 du Conseil départemental du Pas-de-Calais sollicitant son retrait du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 du Conseil départemental du Nord sollicitant son retrait du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports ;

Considérant que la participation des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais au syndicat mixte est devenue sans objet suite aux évolutions législatives introduites par la loi n°2015-591 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence transports scolaires et interurbains à la Région ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les retraits du Département du Nord et du Pas-de-Calais du Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités (ex-SMIRT).

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat « Hauts-de-France Mobilités », le Président du conseil départemental du Nord et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Monsieur le Président de la Région Hauts de France,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Messieurs les Présidents des communautés urbaines de Dunkerque Grand Littoral et d'Arras,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats membres,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission
Accompagnement des
Personnes et des familles

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2018 portant renouvellement des Conseils de Famille des Pupilles de l'État pour le département du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.224-1 à R-224-6 ainsi que L. 224-2 et L.225-3 ;

Vu la loi 2002-1249 du 21 décembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 893-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de la Protection de la Famille et de l'Enfance et au statut des Pupilles de l'État ;

Vu la loi 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu la loi n° 2005-744 du 04 juillet 2005 relative à la réforme de l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de L'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant renouvellement des conseils de famille des pupilles de l'État pour le département du Nord ;

Considérant les démissions de Madame Isabelle MARCHYLLIE-BULTE du conseil de Famille n° 3 de l'arrondissement de Dunkerque et de Madame Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY du conseil de Famille n° 4 de l'arrondissement de Valenciennes ;

Considérant les candidatures de Madame Virginie VARLET et Monsieur Yves DUSART sur ces deux conseils ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 1° de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant renouvellement des conseils de famille des pupilles de l'État pour le département du Nord est modifié comme suit :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État n° 3 de l'arrondissement de Dunkerque est composé comme suit :

1° - Au titre des représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée sur proposition de son Président :

Monsieur Jean-Marc GOSSET
Conseiller Départemental
32 rue Carnot
BP 21
59114 STEENVOORDE
Mandat jusqu'au 31 janvier 2021

Madame Virginie VARLET
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de St-Pol-sur-Mer
Mairie - Place Jaurès
59430 SAINT-POL-SUR-MER
Mandat jusqu'au 31 janvier 2021

Article 2 : Le 1° de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant renouvellement des conseils de famille des pupilles de l'État pour le département du Nord est modifié comme suit :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État n° 4 de l'arrondissement de Valenciennes est composé comme suit :

1° - Au titre des représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée sur proposition de son Président :

Monsieur Yves DUSART
Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
Hôtel du Départemental
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Mandat jusqu'au 31 janvier 2021

Madame Sylvie DUHAMEL
Conseillère départementale
Maire de Bruay sur Escaut
2 rue Bernard Vermeulen
59860 BRUAY SUR ESCAUT
Mandat jusqu'au 31 janvier 2021

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2018 portant renouvellement des conseils de famille des pupilles de l'État pour le département du Nord demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 115/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2018 de M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille relative à des travaux sur la Lys canalisée ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux ont lieu du 03 au 07 décembre 2018 sur la Lys canalisée du PK 19.335 au PK 19.405 (amont et aval du pont levis) sur la commune de Merville.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 03 au 07 décembre 2018, en conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- en amont de l'écluse Saint-Venant au PK 12.555
- en aval de l'écluse du bac Saint Maur au PK 32.507

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Merville, M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16g
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 116/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2018 de Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf, relative à une inspection traversée sous fluviale sur la Lys canalisée sur la commune de Merville ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection traversée sous fluviale sur la Lys canalisée a lieu le 04 décembre 2018 au PK 20.600 sur la commune de Merville.

Article 2 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Merville, Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure
Pôle Navigation Intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h
toutes les après-midis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL METTANT EN OEUVRE DES RESTRICTIONS D'USAGE SUR LES COMMUNES DE CLAIRMARAIS (62) ET NIEURLET (59) AFIN DE PRÉVENIR LA DISSÉMINATION DE LA JUSSIE RAMPANTE (Ludwigia peploides)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite	**Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif aux milieux physiques, le titre I du livre IV relatif à la protection du patrimoine naturel et le titre III du livre IV relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
VU la Loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
VU la Loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;
VU le Décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant les opérations de destruction de spécimens de Jussie rampante (Ludwigia peploides) et délivrant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de Clairmarais ;
VU l'avis de la Fédération de pêche du Nord ;
VU l'avis de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais ;
VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Nord ;
VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
VU l'avis du Service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence française pour la biodiversité ;
VU l'absence d'avis du Service départemental du Nord de l'Agence française pour la biodiversité ;
VU l'avis du Service départemental du Pas-de-Calais de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis du Service départemental du Nord de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis du Maire de la commune de Clairmarais ;
VU l'absence d'avis du Maire de la commune de Nieurlet ;

Considérant la présence constatée de foyers de Jussie rampante (Ludwigia peploides) au sein du Marais audomarois, et notamment au lieu-dit le Bachelin, commune de Clairmarais ;
Considérant que cette espèce a été reconnue « espèce exotique envahissante » par arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Considérant la propagation importante de cette espèce, à la fois par bouturage et par dissémination de ses graines ;
Considérant les conséquences néfastes sur la zone humide (modification du profil hydrique et de la vie aquatique) du développement de cette espèce au sein d'une zone naturelle humide d'une valeur écologique exceptionnelle (Réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, RAMSAR, réserve de Biosphère de l'UNESCO), et notamment une importante diminution de la biodiversité ;
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à limiter la dissémination de l'espèce, dans le cadre des principes de précaution et d'action préventive et de correction énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ;
Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole par l'interdiction de la pêche dans certaines parties de cours d'eau sur une durée déterminée conformément à l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection des eaux dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er : périmètre d'application
Le présent arrêté s'applique aux propriétés situées dans le périmètre limité en annexe 1 du présent arrêté concernant les communes de Clairmarais (62) et de Nieurlet - hameau de Booneghem (59) :
- à la rivière le Zieux, sur un tronçon délimité physiquement par deux barrages grillagés destinés à éviter la propagation des boutures de Jussie rampante et par des panneaux informant des restrictions d'usage ;
- aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	1181 1183 1185 1187 1189 1191 1193 1195

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	82 89 90 91 92 93 706 784 1099 1182 1184 1186 1188 1190 1192 1194 1196

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Nieurlet (59)	B	1498 partie Est

Article 2 : restrictions d'usage

Au sein du périmètre indiqué à l'article 1 du présent arrêté, sont mises en œuvre les restrictions suivantes :

- interdiction de la pratique de la pêche sur un tronçon de la rivière du Zieux délimité physiquement par deux barrages grillagés localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- limitation des activités de pêche au titulaire du droit de pêche sur les parcelles cadastrales citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- limitation des activités de chasse au titulaire du droit de chasse des lieux uniquement ;
- interdiction de transport, d'introduction et de déplacement d'appelants de chasse ;
- interdiction de fauche des berges et des végétations d'hélophytes ;

- interdiction d'exportation de toute matière organique ou végétale, à l'exception des productions maraîchères, des matières issues de la tonte des pelouses et de l'entretien des potagers ;
- interdiction de curage des étangs, des fossés et des cours d'eau ;
- obligation de laisser fermées les buses de communication entre l'étang dit « Lauwerière » et la rivière du Zieux, sauf en cas d'inondation imminente afin de sauvegarder des lieux d'habitation ;
- interdiction de circulation des bateaux et de tout autre engin flottant.

Article 3 : dérogations

Les mesures prévues dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux personnes participant aux opérations de destruction de la Jussie rampante, aux agents du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, aux Services de secours, aux Officiers de police judiciaire et aux Inspecteurs de l'environnement dans le cadre de leurs fonctions.

Des dérogations aux restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées. Les demandes de dérogation doivent être dûment motivées et circonstanciées et être transmises au Préfet du département concerné. Celui-ci statue dans un délai de deux mois. Le silence gardé par le Préfet vaut autorisation à l'issue de ce délai.

Article 4 : durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 : affichage

L'arrêté est affiché en mairies de Nieurlet (59) et de Clairmarais (62).

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Agence française de la biodiversité, les Maires des communes de Nieulet (59) et de Clairmarais (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

ARRAS, le 14 NOV. 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Fabien SUDRY

Annexe 1
Périmètre d'application des mesures de restriction d'usage

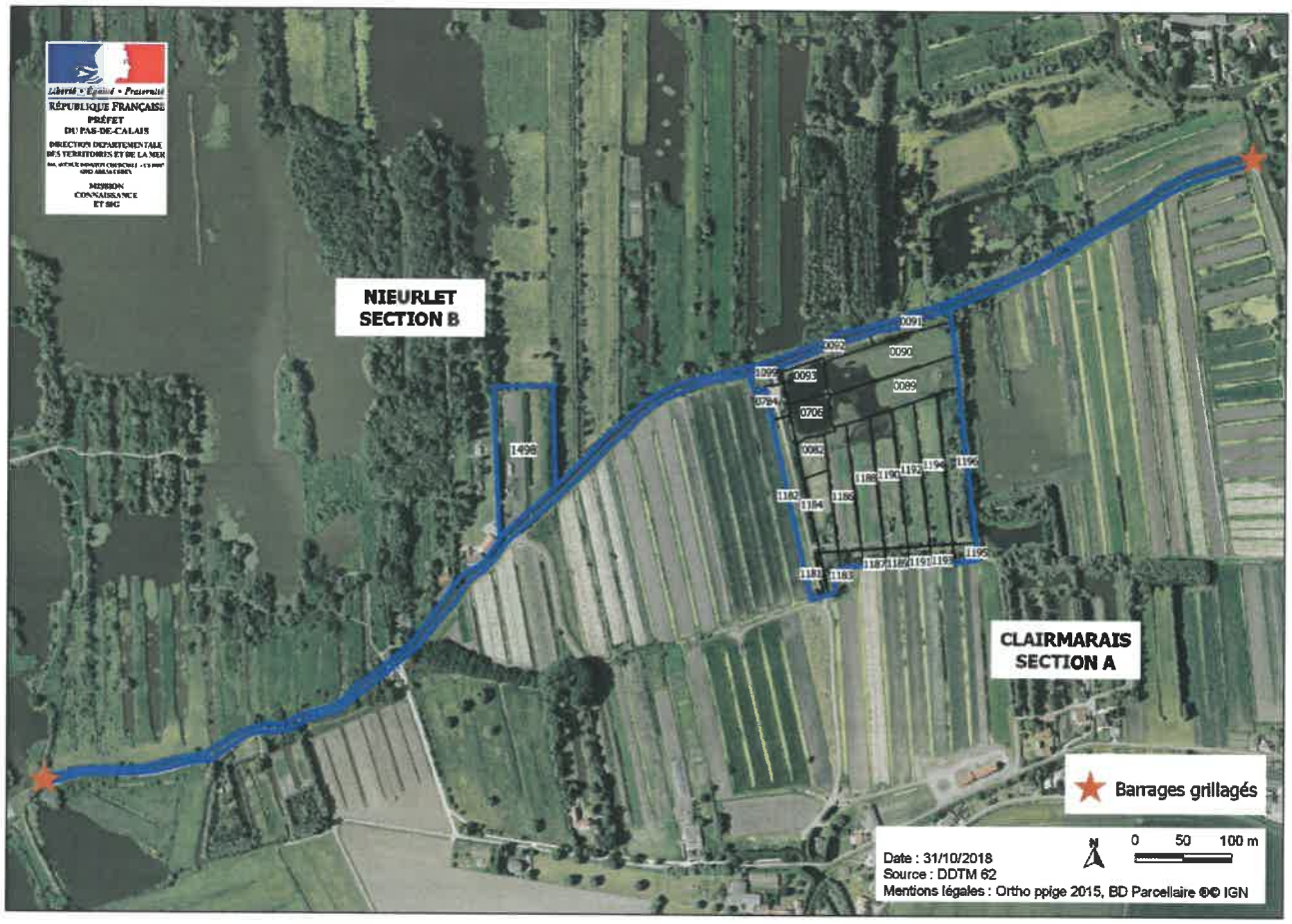

Le Préfet

Fabien SUDRY

VU POUR ETRE ANNEXE à notre acte
en date du 21 NOV. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019 »

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la route ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion de crises routières ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province du Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019.

Article 2 : L'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019 » s'applique du vendredi 30 novembre 2018 à 12h00 au vendredi 29 mars 2019 à 12h00.
Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

Article 3 : Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le général commandant la région de gendarmerie des hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal des CRS, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordinateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, le président du conseil régional des Hauts-de-France, les présidents des conseils départementaux des cinq départements composant la zone de défense et de sécurité Nord, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la zone de défense et de sécurité Nord, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

LILLE, le 26/11/2018

Ordre zonal d'opérations

Gestion de la crise routière pour la saison 2018-2019

Applicable du 30 novembre 2018 au 29 mars 2019

Références documents

Arrêté du préfet de zone de défense du 12 octobre 2018 instituant un plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et sécurité Nord
Arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord
Arrêté inter-préfectoral n° 2018-00726 du SGZDS de Paris sur la gestion des conséquences d'un épisode neigeux et verglas applicable en région Île-de-France
Document opérationnel de viabilité hivernale de la DIR Nord
Document opérationnel de viabilité hivernale de la SANEF

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale du vendredi 30 novembre 2018 au vendredi 29 mars 2019.

1 – Rappel des dispositions de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord, et le plan littoral Manche-Mer du Nord, constituent les documents de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité nord. Ils sont en permanence accessibles sur les outils OCMI (Offre Collaborative du Ministère de l'Intérieur) et AGORRA, application cartographique d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas.

- En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfectures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.

- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut être nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

2 – Dispositions particulières à la saison hivernale 2018-2019

Au vu des retex des années précédentes, j'ai décidé d'autoriser, si la gestion de la crise routière de la zone Nord s'impose :

- Le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie rapide (voie de gauche) est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic ;

- L'emploi de l'outil cartographique AGORRA (Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas) pour la gestion de tous événements routiers.

Vous voudrez bien me faire part (contrôleur général Eric MASSOL, chef d'état-major interministériel de zone (e.massol@interieur.gouv.fr)) de tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

2, rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE CEDEX
Tél. 03 20 30 59 59 – Fax. 03 20 30 50 61

Destinataires :

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de la Somme
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de L'Aisne
- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet du département de L'Oise
- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur le président du conseil départemental du Nord

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le président du conseil départemental de l'Aisne

Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le président de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur le préfet de police, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREAL)